Publié en ligne le 14/09/2026

MORBIHAN

Arrêté temporaire n°2026AT_1603
Portant réglementation de la circulation

RD 780, RD 198, RD 195, RD 324, RD 199A, RD 199 et RD 20

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MONSIEUR LE MAIRE DE SARZEAU,

MADAME LA MAIRE DE LE TOUR-DU-PARC,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment L. 2213-1 à L. 2213-6l'article L. 3221-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-30 et R. 414-3-1 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2025 portant sur les avis permanents relatif aux arrêtés temporaires de police de circulation sur le réseau routier départemental classé à grande circulation (RGC) ;
Vu la demande émise par VELO SPORT DE RHUYS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant qu'une manifestation sportive de cyclisme de type "course cycliste" dénommée "39ème Tour de Rhuys" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 20/09/2026 sur la RD 780, RD 198, RD 195, RD 324, RD 199A, RD 199 et RD 20 situées sur la commune de LE HEZO, THEIX-NOYALO, SARZEAU, SAINT-ARMEL, SAINT-GILDAS-DE-RHUYS, ARZON, SURZUR et LE TOUR-DU-PARC ;

ARRÊTENT

Article 1
Le 20/09/2026, les participants à la compétition sportive bénéficient d'une priorité de passage de 13h00 à 17h00 :

- RD 780 du PR 4+0474 au PR 6+0671
- RD 780 du PR 10+0640 au PR 16+0615
- RD 780 du PR 19+0798 au PR 24+0619
- RD 198 du PR 1+0595 au PR 12+0950
- RD 195 du PR 8+0292 au PR 13+0069
- RD 324 du PR 0+0000 au PR 3+0216
- RD 199A du PR 0+0000 au PR 1+0894
- RD 199 du PR 13+0834 au PR 18+0096
- RD 20 du PR 7+0650 au PR 8+0064

Une signalisation appropriée est mise en place pour avertir les usagers de la route.

Article 2
La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge du demandeur, VELO SPORT DE RHUYS et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Publié en ligne le 14/09/2026

Article 3
Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre de la manifestation.

Article 4
L'organisateur, le Directeur des infrastructures et des mobilités, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à SARZEAU, le 03/09/2026.
Monsieur le Maire de Sarzeau

MAIRIE DE SARZEAU (Morbihan)

Jean-Marc DUPEYRAT

Fait à VANNES, le 08/09/2026
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur des infrastructures et des mobilités

Xavier DOMANIECKI

Fait à LE TOUR-DU-PARC, le
Madame la Maire de Le Tour-du-Parc

Isabelle LOUIS le 07/09/2026

MAIRIE DU TOUR DU PARC (Morbihan)

Isabelle LOUIS
Le Maire

DIFFUSION :
- *Monsieur le Préfet du Morbihan*
- *Monsieur Lionel LE GAC (VELO SPORT DE RHUYS)*
- *Monsieur le Maire de Sarzeau*
- *Madame la Maire de Le Tour-du-Parc*
- *GENDARMERIE 56*
- *SDIS 56*
- *SAMU 56 VANNES*
- *Service d'appui aux politiques d'aménagement*
- *Monsieur le Maire de Theix-Noyalo*
- *Monsieur le Maire de Saint-Armel*
- *Madame la Maire de Surzur*
- *Monsieur le Maire de Le Hézo*
- *Monsieur le Maire de Saint-Gildas-de-Rhuys*
- *Monsieur le Maire d'Arzon*

INFORMATIONS IMPORTANTES
Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.
Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.
Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.
Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:
- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :
- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Publié en ligne le 14/09/2026

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.
Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.
Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.
Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données,* vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.
L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.
Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.